



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Directions départementales des territoires  
de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne

Le 24 mars 2015

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### ADMISSIBILITE DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC

Selon la réglementation européenne, les **aides «surface»** doivent être **réservées aux surfaces agricoles**.

#### 1/ Définitions

«**aides surfaces**», il s'agit :

- au titre des paiements directs (premier pilier de la PAC)
  - des paiements directs découplés (DPB, verdissement, paiement redistributif)
  - des paiements directs couplés aux productions végétales (protéagineux...)
- au titre du développement rural (second pilier de la PAC)
  - de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)
  - des aides à la conversion et au maintien pour l'agriculture biologique (AB)
  - des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

«**surface agricole**» : toute surface comportant un couvert de production agricole : cultures, fourrage, jachères, cultures permanentes qui fournit des récoltes répétées (vigne, verger...). Tous les autres types de couvert ne sont normalement pas admissibles pour le paiement de ces aides «surface». Ces types de couvert peuvent être : éléments topographiques, sols nus, surfaces naturelles, surfaces artificielles, bois, mares...

#### 2/ Pourquoi ce travail renforcé sur l'admissibilité des surfaces ?

Pour la France, il s'agit de valider une définition commune avec la commission européenne pour prévenir tout risque de contentieux et défaut d'apurement sur la prochaine programmation. Aussi un travail important a été commandé auprès de l'IGN pour apporter un appui à la photointerprétation des surfaces «non agricoles».

Pour l'exploitant, il s'agit de sécuriser ses déclarations pour obtenir les aides auxquelles il peut prétendre. Ces règles d'admissibilité conditionnent ainsi :

- le nombre de DPB créé en 2015, puis le nombre de DPB activés les années suivantes
- la surface prise en compte pour le paiement des aides couplées végétales
- la surface prise en compte pour les calculs de taux de chargement par exemple

## **Les règles d'admissibilité expliquées ci-après s'appliquent pour toutes les aides listées dans la définition.**

A noter que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un cas particulier : tout élément couvert par un engagement d'une MAEC est forcément admissible à ce paiement quelque soit le type de couvert. Les règles d'admissibilité pour les MAEC s'adossent aux règles horizontales, mais les surfaces admissibles aux MAEC peuvent être plus larges que pour les aides «surfaces».

### **3/ Admissibles ou pas ? : les règles horizontales**

Les différents éléments peuvent être classés en trois types : ceux systématiquement admissibles, ceux systématiquement non admissibles et ceux admissibles selon les cas.

#### **3.1/ Les éléments systématiquement admissibles sont :**

##### **- les surfaces portant une production agricole avec deux sous ensembles**

- Cultures sur terre arable (y compris jachère, couvert herbacé de moins de 5 ans) et cultures permanentes (vigne, verger...).

Il existe des cas particuliers :

- pour certains arbres forestiers (châtaigniers, noyer, noisetier), ceux-ci sont considérés comme fruitiers quand le fruit est récolté
- pour les surfaces en taillis courte rotation. Ils sont considérés comme des cultures permanentes : érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèces du genre peuplier, espèces du genre saule, robinier faux acacia
- pour les truffières aménagées : elles sont considérées comme des cultures permanentes à condition que les arbres hôtes soient des plants mycorhizes

- Les surfaces en prairies permanentes (surfaces portant majoritairement des couverts herbacés de 5 ans ou plus).

Il existe des zones dans lesquelles les surfaces adaptées aux pâturages ne comportent pas que du couvert majoritairement herbacé, mais également des ressources ligneuses (arbuste, broussaille). Sont alors considérées comme admissibles les surfaces portant un couvert adapté au pâturage, c'est-à-dire à la fois comestible et intégralement accessible aux animaux.

##### **- les éléments protégés au titre de la bonne condition agri-environnementale «maintien des éléments topographiques» (BCAE7) sont admissibles. On y trouve :**

- les haies dont la largeur n'excède pas 10 mètres de largeur
- les mares dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure à 50 ares
- les bosquets dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares
- les roselières

#### **3.2/ Les éléments systématiquement non admissibles sont :**

- les éléments artificiels (surfaces goudronnées ou empierrées, routes, chemins de fer, éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique, bâtiments...)
- les surfaces de forêts, y compris la lisière
- les sols nus pendant toute la campagne de cultures

- les haies dont la largeur dépasse 10 m de largeur
- les mares et bosquets dont la surface est strictement supérieure à 50 ares
- les cours d'eau, rivières ...
- les autres éléments naturels dont la surface est supérieure à 10 ares

### **3.3/ Les éléments topographiques admissibles ou non selon le cas sont :**

- les **arbres disséminés** (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière (les arbres fruitiers sont systématiquement admissibles) ont des règles différentes selon la nature de la parcelle :

- sur les terres arables ou cultures permanentes, les arbres disséminés sont admissibles dans la limite de 100 arbres d'essence forestière par hectare. Au-delà, la parcelle entière devient non admissible.
- sur les surfaces en prairies et pâturages permanents, les arbres disséminés peuvent être en partie rendus admissibles (en appliquant la méthode du «*prorata*» expliquée après). (tableau 1)

- les éléments a priori non-admissibles, mais dont la surface sera en partie prise en compte sur les prairies permanentes (en appliquant la méthode du «*prorata*»). (1) Il s'agit des affleurements rocheux, des broussailles (hors cadre de pratiques locales indiquées dans les éléments admissibles), des mares et bosquets (surface est inférieure ou égale à 10 ares) et d'autres éléments naturels dont la surface est inférieure ou égale à 10 ares.

### **4/ Comment est calculée l'admissibilité de la parcelle ?**

Le calcul de l'admissibilité s'effectue à partir de la photographie aérienne de la parcelle visible pour l'agriculture sur TelePAC.

Exemple : une parcelle de 5 ha comporte :

- des arbres dispersés
- un bosquet de 15 ares, un bosquet de 55 ares
- une mare de 9 ares, une mare de 20 ares
- un fossé de 15 ares
- un affleurement rocheux de 20 ares, deux affleurements rocheux de 9 ares chacun
- des broussailles de 15 ares
- un bâti de 1 are
- une haie de 9 mètres de large

La méthode calculée pour la surface admissible d'une parcelle est différente selon que celle-ci porte un couvert de production agricole (terre arable ou culture permanente) ou est une prairie ou pâturage permanent.

### **Hypothèse 1 : parcelle de 5 ha en terre arable ou avec culture permanente (hors herbe)**

- 1/ calcul du nombre d'arbre non fruitier disséminé (isolés ou alignés) rapporté à la surface :
- supérieur à 100, la parcelle est totalement inéligible
  - inférieur à 100, on n'en tient pas compte et la surface de référence reste à 5 ha

2/ vérification des éléments systématiquement admissibles et laissés dans la parcelle :

- bosquet et mare de plus de 20 ares et moins de 50 ares, haie (BCAE7)

3/ retrait de la surface de tous les éléments non admissibles :

- bosquet (55 ares), mare (9 ares), fossés (15 ares), affleurement rocheux (20 ares), affleurement rocheux (2\*9 ares), broussailles (15 ares) et bâti (1 are) : soit 1,33 ha

Dans cet exemple, la surface admissible pour cette terre arable ou en culture permanente sera de 3,67 ha.

## Hypothèse 2 : parcelle de 5 ha en prairie ou pâturage permanent

1/ on conserve tous les éléments admissibles :

- bosquet et mare de plus de 20 ares et moins de 50 ares, haie (BCAE7)

2/ on retire tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares et les éléments artificiels :

- affleurement rocheux (20 ares), broussailles (15 ares), bâti (1 are), fossé (15 ares), bosquet (55 ares) soit 1,06ha

La surface restante passe donc à 3,94 ha.

3/ on estime le pourcentage de surface comportant des éléments non agricoles résiduels sur la surface restante (méthode du prorata) :

- affleurement rocheux (2\*9 ares), mares (9 ares), arbres dispersés

4/ on déduit le pourcentage à retenir grâce à la grille de prorata :

(tableau 1) Calcul du *prorata*

<i>Pourcentage de surface comportant des éléments non agricoles résiduels</i>	<i>Pourcentage à appliquer pour déterminer la surface admissible</i>
De 0 à 10 %	100 %
De plus de 10 à 30 %	80 %
De plus de 30 à 50 %	60 %
De plus de 50 à 80 %	35 %
Plus de 80 %	0 %

Dans 2 cas, l'agriculteur pourra utiliser des référentiels photographiques pour l'aider à estimer correctement la surface admissible :

- un **bois pâturé** ou un pâturage permanent comportant de nombreux arbres disséminés qui donne à la photographie l'image de surfaces boisées plus ou moins continues
- une **surface pastorale** (qui relève de la catégorie prairies et pâturages permanents) adaptée au pâturage **qui comporte de nombreuses ressources ligneuses** admissibles

Informations : une fiche explicative avec des schémas est disponible sur les sites internet suivants :

- du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/PAC2015>

- des préfectures départementales :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/pac-2015-r2805.html>

<http://www.nievre.gouv.fr/aides-bovines-r416.html>

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Aides-directes-de-la-PAC>

**Contacts :**

DDT 21 : Emmanuel Cibaud (03 80 29 42 72) et Isabelle Fievet (03 80 29 44 46)

DDT 58 : Michèle Fery et Céline Gay (03 86 71 52 24)

DDT 89 : Michel Millot (03 86 48 42 01)